



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des affaires juridiques*

---

**2011/0455(COD)**

10.2.2012

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne  
(COM(2011)0890 – C7-0507/2011 – 2011/0455(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Dagmar Roth-Behrendt

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	18



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (COM(2011)0890 – C7-0507/2011 – 2011/0455(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0890),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 336 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0507/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis de la Cour de justice du ...<sup>1</sup>,
  - vu l'avis de la Cour des comptes du ...<sup>2</sup>,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

#### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) L'Union européenne *et* les plus de 50

*Amendement*

(1) L'Union européenne, *au même titre que*

<sup>1</sup> JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

<sup>2</sup> JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

institutions et agences qu'elle compte **devraient** disposer d'une administration publique européenne d'un niveau de qualité élevé tel **qu'elles puissent** accomplir **leurs** missions de la meilleure manière conformément aux traités **et** répondre aux défis, sur les plans intérieur et extérieur, auxquels **elles devront** faire face à l'avenir.

les plus de 50 institutions et agences qu'elle compte, **devrait continuer à** disposer d'une administration publique européenne d'un niveau de qualité élevé tel **qu'elle puisse réaliser ses objectifs, mettre en œuvre ses politiques et actions et** accomplir **ses** missions de la meilleure manière conformément aux traités, **pour** répondre aux défis, sur les plans intérieur et extérieur, auxquels elle devra faire face à l'avenir **et servir les intérêts des citoyens de l'Union.**

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Il est donc nécessaire de **disposer d'un** cadre **visant au recrutement d'un** personnel **possédant les hautes qualités attendues de productivité et d'intégrité**, sur une base géographique la plus large possible parmi **les** citoyens des États membres, et de permettre à ce personnel d'exécuter ses tâches d'une manière aussi efficace et efficiente que possible.

*Amendement*

(2) Il est donc nécessaire de **garantir le** cadre **voulu pour attirer, recruter et conserver un** personnel **hautement qualifié et multilingue** sur une base géographique la plus large possible parmi **des** citoyens des États membres **indépendants et répondant aux normes professionnelles les plus élevées**, et de permettre à ce personnel d'exécuter ses tâches d'une manière aussi efficace et efficiente que possible.

Or. en

## Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

(14) Les horaires de travail dans les

*Amendement*

(14) Les horaires de travail dans les

institutions devraient être *alignés sur ceux en vigueur dans certains États membres de l'Union européenne afin de* compenser la réduction du personnel de ces institutions. L'instauration d'un horaire minimal de travail hebdomadaire garantira la capacité du personnel employé par les institutions d'assumer la charge de travail résultant de la réalisation des objectifs politiques de l'Union européenne et, dans le même temps, l'harmonisation des conditions de travail dans les institutions, dans l'intérêt de la solidarité dans l'ensemble de la fonction publique européenne.

institutions devraient être *aménagés de manière à* compenser la réduction du personnel de ces institutions. *Cet aménagement devrait prendre en compte les horaires de travail en vigueur dans la fonction publique des États membres.* L'instauration d'un horaire minimal de travail hebdomadaire garantira la capacité du personnel employé par les institutions d'assumer la charge de travail résultant de la réalisation des objectifs politiques de l'Union européenne et, dans le même temps, l'harmonisation des conditions de travail dans les institutions, dans l'intérêt de la solidarité dans l'ensemble de la fonction publique européenne.

Or. en

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de règlement Considérant 26**

*Texte proposé par la Commission*

(26) Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission doit veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

*Amendement*

(26) Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission doit veiller à ce que *tous* les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

#### **Amendement 5**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – point 1 - alinéa 1 bis (nouveau)**  
Statut des fonctionnaires  
Article 1<sup>er</sup> quinquies – paragraphe 4 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***L'article premier quinquies, paragraphe 4, premier alinéa, est remplacé par ce qui suit:***

***"Aux fins de l'application du paragraphe 1, une personne est réputée handicapée si elle présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Cette déficience est établie conformément à la procédure prévue à l'article 33."***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à aligner la définition des personnes réputées handicapées figurant à l'article 1<sup>er</sup> quinquies du statut sur la définition utilisée à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.*

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – point 1 - alinéa 1 ter (nouveau)**

Statut des fonctionnaires

Article 1 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***À l'article premier quinquies, l'alinéa suivant est inséré après le paragraphe 4, troisième alinéa:***

***"Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas les autorités investies du pouvoir de nomination des institutions de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les personnes***



*handicapées ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle".*

Or. en

## Amendement 7

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 3

Statut des fonctionnaires

Article 6

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Un tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution fixe le nombre des emplois pour chaque grade et chaque groupe de fonctions.

***Les tableaux des effectifs de chaque institution reflètent les obligations fixées par le cadre financier pluriannuel et par l'accord interinstitutionnel relatif à sa mise en œuvre.***

2. Sans préjudice du principe de promotion fondée sur le mérite, énoncé à l'article 45, ce tableau garantit que, pour chaque institution, le nombre d'emplois vacants pour chaque grade est égal, au 1er janvier de chaque année, au nombre de fonctionnaires en activité au grade inférieur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, multiplié par les taux fixés, pour ce grade, à l'annexe I, section B. Ces taux s'appliquent sur une base quinquennale moyenne à compter du 1er janvier 2013.

3. Les taux fixés à l'annexe I, section B, sont revus au terme de la période de cinq ans débutant le 1er janvier 2013 sur la base d'un rapport présenté par la Commission au Parlement européen et au Conseil et d'une proposition élaborée par la Commission. Le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à l'article 336 du

#### *Amendement*

1. Un tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution fixe le nombre des emplois pour chaque grade et chaque groupe de fonctions.

2. Sans préjudice du principe de promotion fondée sur le mérite, énoncé à l'article 45, ce tableau garantit que, pour chaque institution, le nombre d'emplois vacants pour chaque grade est égal, au 1er janvier de chaque année, au nombre de fonctionnaires en activité au grade inférieur au 1er janvier de l'année précédente, multiplié par les taux fixés, pour ce grade, à l'annexe I, section B. Ces taux s'appliquent sur une base quinquennale moyenne à compter du 1er janvier 2013.

3. Les taux fixés à l'annexe I, section B, sont revus au terme de la période de cinq ans débutant le 1er janvier 2013 sur la base d'un rapport présenté par la Commission au Parlement européen et au Conseil et d'une proposition élaborée par la Commission. Le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à l'article 336 du

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. À l'issue de cette période de cinq ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des dispositions relatives au groupe de fonctions AST/SC et des dispositions transitoires prévues à l'article 30 de l'annexe XIII, en tenant compte de l'évolution de la nécessité de personnel pour effectuer des tâches de secrétaire ou de commis dans toutes les institutions et de l'évolution des emplois permanents et temporaires dans **le groupe** de fonctions AST et **du nombre d'agents contractuels dans le groupe de fonctions II.**";

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. À l'issue de cette période de cinq ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des dispositions relatives au groupe de fonctions AST/SC et des dispositions transitoires prévues à l'article 30 de l'annexe XIII, en tenant compte de l'évolution de la nécessité de personnel pour effectuer des tâches de secrétaire ou de commis dans toutes les institutions et de l'évolution des emplois permanents et temporaires dans **les groupes** de fonctions AST et **AST/SC.**

Or. en

#### Justification

*Il faut laisser aux institutions le choix des moyens qu'elles utilisent pour réaliser des économies et des ressources sur lesquelles des économies peuvent être réalisées. Il suffit par ailleurs que le tableau des effectifs soit lié au budget des institutions, lequel se fonde sur le budget général de l'Union, qui à son tour dépend du cadre financier pluriannuel.*

*La modification apportée au paragraphe 4 est d'ordre technique. Étant donné qu'elle vise les obligations d'information concernant la mise en œuvre des dispositions relatives au groupe de fonctions AST/SC, la référence à l'évolution des nécessités et des emplois doit également s'étendre à ce groupe.*

#### Amendement 8

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – point 10

Statut des fonctionnaires

Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 1 – phrase 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Sans préjudice de l'article 29, paragraphe 2, les fonctionnaires sont recrutés uniquement aux grades SC 1, AST 1 à AST 4 ou AD 5 à AD 8.

##### *Amendement*

Sans préjudice de l'article 29, paragraphe 2, les fonctionnaires sont recrutés uniquement aux grades SC 1 **à SC 3**, AST 1 à AST 4 ou AD 5 à AD 8.

*Justification*

*Les institutions doivent avoir la possibilité de décider du grade d'entrée en service du personnel recruté dans le groupe de fonctions AST/SC, en fonction par exemple de leur expérience, tout comme pour les groupes de fonctions AST et AD.*

**Amendement 9**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 15 – point a**

Statut des fonctionnaires

Article 45 – paragraphe 1 – après la phrase 2

*Texte proposé par la Commission*

***À moins que la procédure prévue à l'article 4 et à l'article 29, paragraphe 1, ne s'applique, les fonctionnaires ne peuvent être promus que s'ils occupent un emploi qui correspond à l'un des types d'emplois indiqués à l'annexe I, section A, pour le grade immédiatement supérieur.***

*Amendement*

***Les fonctionnaires de grade AST 9 ne peuvent être promus au grade AST 10 que conformément à la procédure prévue à l'article 4 et à l'article 29, paragraphe 1.***

*Justification*

*Cet amendement vise à clarifier la proposition de la Commission de manière à éviter toute difficulté dans l'interprétation et la mise en œuvre du texte.*

**Amendement 10**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 21 – point d**

Statut des fonctionnaires

Article 55 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. L'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution peut introduire des mesures d'aménagement du temps de travail. Les fonctionnaires

*Amendement*

4. L'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution peut introduire des mesures d'aménagement du temps de travail. Les fonctionnaires ***de***

*auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 44, deuxième alinéa, gèrent leur temps de travail sans recourir à de telles mesures.*

*grade 9 et de grades supérieurs qui bénéficient de ces aménagements sont exclus du bénéfice de l'octroi de journées ou demi-journées ouvrables de compensation.*

Or. en

#### *Justification*

*Il faut se féliciter du recours à l'assouplissement des formules de travail comme instrument de gestion moderne des ressources humaines. Cependant, pour des fonctionnaires dont le grade exige un niveau de responsabilité plus élevé que celui des grades de début de carrière, cet assouplissement devrait plutôt être mesuré en heures et ne pas donner lieu à la récupération de journées ou de parties de journées ouvrables. Il faut également souligner que l'assouplissement des horaires de travail ne doit pas amener à octroyer des congés supplémentaires au-delà de ce que prévoit le statut.*

#### **Amendement 11**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – point 31 – point b**

Statut des fonctionnaires

Article 66

##### *Texte proposé par la Commission*

"Les traitements mensuels de base dans le groupe de fonctions AST/SC sont fixés, pour chaque grade et échelon, conformément au tableau ci-dessous:

	<i>Échelon</i>				
Grade	1	2	3	4	5
<b>SC 6</b>	<b>3.844,31</b>	<b>4.005,85</b>	<b>4.174,78</b>	<b>4.290,31</b>	<b>4.349,59</b>
<b>SC 5</b>	<b>3.397,73</b>	<b>3.540,50</b>	<b>3.689,28</b>	<b>3.791,92</b>	<b>3.844,31</b>
<b>SC 4</b>	<b>3.003,02</b>	<b>3.129,21</b>	<b>3.260,71</b>	<b>3.351,42</b>	<b>3.397,73</b>
<b>SC 3</b>	<b>2.654,17</b>	<b>2.765,70</b>	<b>2.881,92</b>	<b>2.962,10</b>	<b>3.003,02</b>
<b>SC 2</b>	<b>2.345,84</b>	<b>2.444,41</b>	<b>2.547,14</b>	<b>2.617,99</b>	<b>2.654,17</b>
<b>SC 1</b>	<b>2.160,45</b>	<b>2.251,24</b>	<b>2.313,87</b>	<b>2.345,84</b>	<b>2.345,84</b>

##### *Amendement*

"Les traitements mensuels de base dans le groupe de fonctions AST/SC sont fixés, pour chaque grade et échelon, conformément au tableau ci-dessous:

	<i>Échelon</i>				
Grade	1	2	3	4	5

<i>SC 6</i>	<i>4.349,59</i>	<i>4.532,36</i>	<i>4.722,82</i>	<i>4.854,21</i>	<i>4.921,28</i>
<i>SC 5</i>	<i>3.844,31</i>	<i>4.005,85</i>	<i>4.174,78</i>	<i>4.290,31</i>	<i>4.349,59</i>
<i>SC 4</i>	<i>3.397,73</i>	<i>3.540,50</i>	<i>3.689,28</i>	<i>3.791,92</i>	<i>3.844,31</i>
<i>SC 3</i>	<i>3.003,02</i>	<i>3.129,21</i>	<i>3.260,71</i>	<i>3.351,42</i>	<i>3.397,73</i>
<i>SC 2</i>	<i>2.654,17</i>	<i>2.765,70</i>	<i>2.881,92</i>	<i>2.962,10</i>	<i>3.003,02</i>
<i>SC 1</i>	<i>2.345,84</i>	<i>2.444,41</i>	<i>2.547,14</i>	<i>2.617,99</i>	<i>2.654,17</i>

Or. en

### *Justification*

*Dans tous les groupes, les grades d'entrée de service doivent garantir le recrutement de personnel adapté. Dans le cadre du groupe AST/SC, cela signifie que les secrétaires doivent représenter un éventail suffisamment large de nationalités et de qualifications linguistiques pour pouvoir satisfaire aux exigences d'un service multinational et multilingue et préserver l'équilibre géographique. Les économies potentielles doivent être mises ici en balance avec l'obligation des institutions de fournir un niveau de service élevé en permanence. En outre, la plupart des secrétaires recrutés sont des femmes, et c'est donc elles qui devront supporter toute la charge des économies. Le principe de l'égalité hommes/femmes pourrait en pâtir. C'est pourquoi l'amendement fixe le grade d'entrée en service de la catégorie AST/SC à un grade en dessous du grade AST 1 plutôt qu'à deux.*

## **Amendement 12**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – point 43 – point a**

Statut des fonctionnaires

Annexe I – section A – point 3

#### *Texte proposé par la Commission*

Secrétaire/commis SC 1 - SC 6

Est chargé de tâches de secrétaire et de commis, de gestion de bureau et d'autres tâches équivalentes, nécessitant un certain degré d'autonomie

#### *Amendement*

Secrétaire/commis SC 1 - SC 6

Est chargé de tâches de secrétaire et de commis, de gestion de bureau et d'autres tâches équivalentes, nécessitant un certain degré d'autonomie

#### ***Huissiers parlementaires***

Or. en

## *Justification*

*L'amendement vise à assurer que les huissiers parlementaires, mentionnés dans la note de bas de page, relèvent eux aussi du groupe de fonctions AST/SC.*

### **Amendement 13**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – point 55 – sous-point i**

Statut des fonctionnaires

Annexe XIII – Article 30 – paragraphe 2 – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

(b) le fonctionnaire non couvert par le point a) qui était avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 dans l'ancienne catégorie B ou qui était avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 dans l'ancienne catégorie C ou D et est devenu membre sans restriction du groupe de fonctions AST est classé en tant qu'assistant;

#### *Amendement*

(b) le fonctionnaire non couvert par le point a) qui était avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 dans l'ancienne catégorie B ou qui était avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 dans l'ancienne catégorie C ou D et est devenu membre sans restriction du groupe de fonctions AST, **de même que le fonctionnaire recruté après le 1<sup>er</sup> mai 2004**, est classé en tant qu'assistant;

Or. en

## *Justification*

*La proposition fixe le plafond de la carrière AST, pour les assistants en période transitoire recrutés après le 1<sup>er</sup> mai 2004, au grade AST 7. Or, pour participer aux concours AST, ils devaient démontrer un niveau d'enseignement bien plus élevé que celui exigé précédemment des anciennes catégories B, C et D et faire la preuve de la connaissance d'une troisième langue avant la première promotion. Par surcroît, leurs perspectives de carrière au moment du recrutement leur offraient la possibilité d'atteindre le grade AST 11 (comme c'était le cas pour l'ancienne catégorie B et pour les fonctionnaires des anciennes catégories C et D qui avaient réussi la procédure d'attestation). Enfin, il ne devrait pas y avoir de différence de traitement ou de reclassement sur la base du concours auxquels ils ont participé. C'est pourquoi cet amendement vise à fixer le plafond de leurs perspectives de carrière au grade AST 9.*

## Amendement 14

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 55 – point i

Statut des fonctionnaires

Annexe XIII – Article 30 – paragraphe 2 – point e

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(e) le fonctionnaire non couvert par les points a) à d) est classé en fonction du grade du concours qui a permis d'établir la liste d'aptitude sur la base de laquelle il a été recruté. Le fonctionnaire ayant réussi un concours de grade AST 3 ou plus est classé en tant qu'assistant, les autres fonctionnaires étant classés en tant qu'assistants administratifs en transition. Le tableau de correspondance figurant à l'article 13, paragraphe 1, de la présente annexe est applicable par analogie, indépendamment de la date à laquelle le fonctionnaire a été recruté.***

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement 13. Il faut également remarquer qu'il ne devrait pas y avoir de différences de traitement ou de différences de reclassement pour ces AST sur la base du concours auxquels ils ont participé.*

## Amendement 15

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 55 – point i

Statut des fonctionnaires

Annexe XIII – Article 30 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. Par dérogation au paragraphe 2, point e), le fonctionnaire recruté sur la base d'un concours à un grade inférieur à AST 3 peut être classé, avant le 31 décembre 2015, par l'autorité investie du pouvoir de nomination en tant qu'assistant, dans***

***supprimé***

***L'intérêt du service et compte tenu de l'emploi occupé au 31 décembre 2012. Chaque autorité investie du pouvoir de nomination arrête les dispositions d'exécution du présent article, conformément à l'article 110 du statut. Toutefois, le nombre total d'assistants administratifs en transition bénéficiant de la présente disposition n'excède pas 5 % des assistants administratifs en transition au 1er janvier 2013.***

Or. en

*Justification*

*Ceci découle des amendements 13 et 14; voir la justification de ces amendements.*

**Amendement 16**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 55 – point i**

Statut des fonctionnaires

Annexe XIII – Article 30 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. Les fonctionnaires autorisés, sur la base de ***l'article 55***, paragraphe 2, point e), du statut et de l'article 4 de l'annexe IV bis du statut, à exercer leur activité à temps partiel pendant une période commençant avant le 1er janvier 2013 et s'étendant au-delà de cette date, peuvent continuer à exercer leur activité à temps partiel dans les mêmes conditions pendant une durée totale maximale de cinq ans.

*Amendement*

7. Les fonctionnaires autorisés, sur la base de ***l'article 55 bis***, paragraphe 2, point e), du statut et de l'article 4 de l'annexe IV bis du statut, à exercer leur activité à temps partiel pendant une période commençant avant le 1er janvier 2013 et s'étendant au-delà de cette date, peuvent continuer à exercer leur activité à temps partiel dans les mêmes conditions pendant une durée totale maximale de cinq ans.

Or. en

*Justification*

*L'article 55 bis, paragraphe 2, point e, est la référence correcte. L'amendement consiste à corriger cette erreur.*



## Amendement 17

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 55 – point i

Statut des fonctionnaires

Annexe XIII – Article 30 – paragraphe 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 bis. Pour les fonctionnaires dont l'âge de la pension est, conformément à l'article 22 de la présente annexe, inférieur à 65 ans, la période de trois ans visée à l'article 55 bis, paragraphe 2, point e, du statut peut dépasser la date de leur départ à la retraite, sans toutefois excéder l'âge de 65 ans.**

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à permettre aux fonctionnaires dont l'âge de départ à la retraite au titre des dispositions provisoires est inférieur à 65 ans et qui voudraient continuer à travailler au-delà de cet âge de pouvoir travailler à temps partiel avant leur retraite.*

## Amendement 18

### Proposition de règlement

#### Article 2 – point 33 bis (nouveau)

Conditions d'emploi

Article 139 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**33 bis. À l'article 139, le point b) est remplacé par le texte suivant:**

**"(b) "à la fin du mois au cours duquel l'assistant parlementaire accrédité atteint l'âge de 65 ans ou, à titre exceptionnel, à la date fixée conformément à l'article 52, point b), deuxième alinéa, du statut;"**

Or. en

## *Justification*

*Les assistants parlementaires doivent se voir offrir la possibilité de travailler, à titre exceptionnel, jusqu'à 67 ans.*

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'ensemble des institutions et des agences établies dans les différents lieux d'affectation au sein de l'Union et de ses délégations dans les pays tiers emploient quelque 55 000 fonctionnaires et autres agents. En comparaison des administrations nationales, voire locales, dans certains États membres, ce chiffre est assez modeste, et il l'est d'autant plus si l'on tient compte du fait que les institutions européennes sont au service des quelque 501 millions de citoyens de l'Union.

En 2004, le statut et la fonction publique européenne ont subi une réforme importante visant à garantir la modernisation et à améliorer la rentabilité de la seconde. Cette réforme aura permis d'économiser au total 8 milliards d'euros d'ici la fin de l'année 2020. La proposition de la Commission à l'examen a pour principale raison d'être et pour fondement de prévoir le nouveau mode de rémunération et d'adaptation des retraites, clause d'exception y compris, ainsi que le prélèvement spécial. C'est l'expiration des dispositions relatives du statut à la fin de l'année 2012 qui l'impose, ainsi que la nécessité de se conformer comme il convient à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C/40/10<sup>1</sup>.

Alors que les changements exigés par l'échéance précitée auraient pu se limiter à ladite proposition de modification du statut, la Commission a décidé d'aller au-delà et de présenter un certain nombre de nouvelles modifications. Elles relèvent toutes de la catégorie des diverses mesures d'économie à mettre en œuvre en même temps que la nouvelle méthode et que le prélèvement spécial.

La rapporteure estime que la réforme en cours ne devrait concerner que ce qui devait être modifié. Son argument est que la grande réforme du statut, qui a permis de réaliser des économies substantielles, a été opérée il y a quelques années et porte encore ses effets et qu'il convient de se tenir strictement au calendrier prévu pour l'adoption des changements proposés actuellement. Il ne faut pas oublier qu'il est d'une importance vitale de respecter l'échéance de la fin de l'année 2012 comme date limite pour l'obtention d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil. Sinon, à l'expiration de la méthode et du prélèvement spécial, non seulement aucune économie n'aura été réalisée, mais de nouvelles dépenses devront être honorées, à charge du budget de l'Union.

Une dernière remarque s'impose sur le contexte général de la proposition à l'examen. Conçue pour donner suite à des appels lancés pour amener l'administration de l'Union à se serrer la ceinture, elle intervient dans un contexte de crise financière en Europe. Même s'ils doivent être pris au sérieux et méritent toute l'attention voulue, ces appels aux économies ne peuvent cependant faire abstraction des considérations essentielles concernant la finalité et le rôle de la fonction publique européenne. Il est crucial d'assurer un équilibre entre les économies et la

---

<sup>1</sup> Affaire C-40/10, *Commission contre Conseil*, non encore publiée au Recueil.

nécessité de garantir que les institutions peuvent s'acquitter de leurs tâches et de leurs devoirs conformément aux obligations et aux compétences que leurs confèrent les traités. Pour pouvoir s'acquitter des obligations que leur imposent les traités, les institutions doivent absolument être en mesure de s'assurer des possibilités permanentes de recruter, et de retenir, du personnel sur la base de sa valeur, de ses mérites et de ses qualifications, autrement dit du personnel dont les membres soient indépendants, motivés par le projet européen et ses valeurs, hautement qualifiés, d'origines diverses, multilingues<sup>1</sup>, et disposés à déménager et à travailler à l'étranger sur une base permanente.

## **1. Éléments clés de la proposition**

La rapporteure se félicite que la Commission présente sa proposition avant la date d'expiration de la méthode et du prélèvement spécial.

En particulier, la rapporteure souscrit à la proposition de fonder la méthode sur l'évolution des salaires nominaux (plutôt que sur celle des salaires réels) dans l'ensemble des États membres, et non dans certains seulement d'entre eux, et elle espère que la Commission sera en mesure de trouver une solution pratique au problème de l'obtention en temps voulu des données relatives auprès des 27 États membres. La rapporteure souligne par ailleurs que la clause d'exception doit faire référence à la crise financière. Enfin, la rapporteure approuve le passage du prélèvement spécial, rebaptisé "prélèvement de solidarité", au niveau proposé de 6 %.

## **2. Mesures d'économie**

### **2.1 Réduction du personnel de l'ordre de 5 %**

La Commission propose de réduire de 5 % le personnel de chacune des institutions ou agences, pour traduire dans les faits l'engagement qu'elle a pris de réaliser des économies dans la proposition relative au cadre financier pluriannuel<sup>2</sup>. Si l'on tient compte du fait que, selon le tableau des effectifs adopté<sup>3</sup>, en 2011, les institutions et agences pourraient employer au total 46 678 personnes (fonctionnaires et autres agents, à l'exclusion des agents contractuels), cela représenterait une réduction de 2 334 membres du personnel toutes catégories confondues et une réduction supplémentaire de quelque 400 agents contractuels. Cette réduction doit avoir été réalisée en 2018: à cet effet, un certain nombre de départs naturels de membres du personnel des institutions ne seront pas compensés (départs liés à la pension ou à la fin des contrats).

Il faut noter que la proposition prévoit une réduction automatique de 5 % du personnel dans chaque institution et agence. Si la Commission a raison de voir là une possibilité de faire des économies, elle a tort d'exiger que la mesure s'applique automatiquement à toutes les institutions. La réalité va le lui prouver. Il se pourrait très bien que certaines institutions doivent au mieux geler les effectifs dont elles disposent du fait des nouvelles compétences que leur confèrent les traités ou dans la perspective des futurs élargissements, tandis que, pour

---

<sup>1</sup> Le fonctionnaire est tenu de démontrer, avant sa première promotion, sa capacité à travailler dans trois langues officielles de l'Union.

<sup>2</sup> Proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (COM(2011)398).

<sup>3</sup> *JOL 68 du 15.3.2011, p. 1.*

d'autres, ce serait même une augmentation du personnel qui pourrait s'imposer à elles à l'avenir<sup>1</sup>. Cela exigera donc davantage de solutions à la carte.

La proposition de la Commission envisage l'établissement d'un lien entre le cadre financier pluriannuel et le tableau des effectifs des institutions via l'introduction d'un amendement à l'article 6 du statut. L'idée est de satisfaire à l'obligation de respecter l'engagement des institutions et des agences de réduire le volume des effectifs de 5 %. Or, le statut prévoit déjà que "*Un tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution fixe le nombre des emplois pour chaque grade et chaque groupe de fonctions.*" Cette disposition indique clairement que les institutions sont tenues de respecter dans leur tableau des effectifs les engagements budgétaires résultant des budgets des institutions, lesquels reposent sur le budget général de l'Union qui, à son tour, dépend du cadre financier pluriannuel. Il n'y a pas de raison de créer un lien supplémentaire entre le statut et le cadre financier de l'Union. Il faut également noter que la rubrique 5 du cadre financier pluriannuel couvre les "dépenses administratives des institutions", ce qui va bien au-delà de leurs dépenses en personnel.

C'est pourquoi, si la rapporteure estime que les institutions doivent réaliser les économies nécessaires, la méthode et le choix des ressources précises sur lesquelles des économies doivent être faites doivent être laissés à la discrétion des institutions elles-mêmes. C'est elles qui sont les mieux placées pour indiquer exactement et décider où des coupes peuvent être opérées de manière à ne pas compromettre leur fonctionnement. Il serait préférable de prévoir un engagement dans ce sens.

Pour toutes ces raisons, la rapporteure suggère de ne pas suivre cette proposition.

## **2.2 Conditions de travail**

La rapporteure relève que d'autres mesures d'économies proposées par la Commission portent sur les conditions de travail et concernent notamment:

- a) amendements sur l'horaire de travail:
  - une augmentation de l'horaire de travail via l'instauration d'un nombre minimum d'heures de travail (40) sans compensation en termes de rémunération;
  - une limitation du délai de route annuel à trois jours au maximum;
- b) modifications du système de pension
  - un relèvement de l'âge de la pension qui passe de 63 à 65 ans, avec la possibilité de continuer à travailler jusqu'à 67 ans,
  - un relèvement de l'âge de la retraite anticipée qui passe de 55 à 58 ans,
  - réduction du nombre de fonctionnaires bénéficiant de la retraite anticipée de 10 % à 5 % dans toutes les institutions pour une année donnée;
- c) amendements concernant les indemnités et les droits:
  - une réduction de l'indemnité pour le voyage annuel;

---

<sup>1</sup> Il faut noter que, au cours des années 2000-2010, l'évolution des tâches imposées aux institutions par les traités et les élargissements ont entraîné un accroissement des effectifs: 21,6 % pour la Commission, 34,3 % pour le Conseil, 52,5 % pour le Parlement européen, 90,8 % pour la Cour de justice, 61,1 % pour la Cour des comptes, 35,2 % pour le SEAE et 140 % pour le Comité des régions.

- une adaptation des règles régissant le remboursement des frais de déménagement;
- une adaptation des règles régissant le remboursement des frais de mission.

Certaines de ces mesures doivent être considérées dans le contexte des adaptations récentes des conditions de travail mises en place dans les États membres, en particulier en ce qui concerne le relèvement de l'âge de la pension, qui reflète les tendances démographiques actuelles constatées au sein de l'Union. D'autres, même si elles jouent le rôle de mesures d'économies, ne peuvent être réellement considérées comme des éléments essentiels des amendements proposés.

Une proposition particulière consiste à donner aux institutions la possibilité d'introduire un système d'aménagement du temps de travail pour une gestion moderne des ressources humaines. La rapporteure estime que l'approche de la Commission va là dans la bonne direction mais il compte s'interroger sur la nécessité de limiter de tels aménagements pour ce qui est de certaines catégories de personnel.

### **2.3 Carrière des assistants (grade AST)**

Avec la réforme de 2004, une nouvelle structure a été créée pour la carrière AST. Cependant, il apparaît<sup>1</sup> que la structure salariale et le système de carrière des AST exigent de nouvelles adaptations.

La Commission proposait initialement comme solution de recourir à du personnel contractuel pour le recrutement des secrétaires. Au cours des premiers échanges de vues que la commission juridique a tenus, en juillet 2011, avec la Commission et son vice-président, M. Šeřčovič, il fut clairement établi qu'une telle proposition comportait le risque de ne pas répondre aux besoins des institutions, qui recherchent pour leur personnel des profils particuliers (notamment sur le plan linguistique), et que cela ne serait donc pas acceptable. C'est également ce qui est ressorti nettement du dialogue social mené par la Commission au cours du processus préalable à l'adoption de la proposition officielle.

La Commission a finalement décidé de proposer l'instauration d'une nouvelle catégorie AST/SC pour pouvoir se doter d'un personnel dont la carrière serait d'un niveau plus bas, et qui se verrait confier des tâches et des missions plus simples. Il est proposé que, pour cette nouvelle catégorie, la carrière débute deux grades en dessous du grade AST 1. Il faut souligner que, sans vouloir s'opposer à l'instauration d'une catégorie AST/SC, la rapporteure ne peut accepter des recrutements à un grade aussi bas. Il est indispensable que, dans toutes les catégories, le grade d'entrée en service garantisse aux institutions le recrutement de personnel adapté. Dans ce cas particulier, il est essentiel de garantir que les institutions seront en mesure de recruter des secrétaires (dans la plupart des cas, des femmes) représentant un éventail de nationalités et de qualifications linguistiques suffisamment large pour répondre aux exigences d'un service multinational et multilingue, qui reste la base absolue des institutions multinationales de l'Union au service des citoyens des 27 États membres de

---

<sup>1</sup> Voir également le rapport de la Commission du 30 mars 2011 sur l'équivalence entre l'ancienne et la nouvelle structure des carrières. Article 6 du statut (COM(2011)171).

l'Union. Dans ce contexte, la préservation de l'équilibre géographique au sein des institutions constitue un facteur important auquel on ne saurait renoncer et dont il faut se préoccuper tout particulièrement. La capacité des institutions de fournir un niveau élevé de service sur une base permanente doit ici être mise en balance avec les économies potentielles. Il est également important de préserver comme il convient le principe de l'égalité hommes/femmes. C'est pourquoi la rapporteure propose de fixer le grade d'entrée en service de la catégorie AST/SC à un grade en dessous du grade AST 1.

En ce qui concerne le grade AST, la rapporteure relève deux éléments de la proposition. D'abord, la carrière AST est plafonnée au grade AST 7 pour les assistants en période transitoire recrutés après le 1<sup>er</sup> mai 2004. La rapporteure souligne que cela constitue une violation des conditions de recrutement initiales qui voulaient que ce groupe d'assistants ait pour perspective de carrière le grade AST 11. À titre de compromis, le plafond pourrait être fixé au grade AST 9. Ensuite, la rapporteure suggère d'analyser de manière approfondie la restructuration proposée de la carrière AST, de manière que les deux grades les plus élevés soient réservés exclusivement aux personnes assumant un niveau de responsabilité important.

### **3. Points particuliers**

La rapporteure a décidé de traiter dans le projet de rapport un certain nombre de points qui sont spécifiques à certaines institutions seulement et qui exigent une solution depuis longtemps déjà. Elle propose notamment un amendement instaurant des dispositions particulières concernant le départ à la retraite des assistants parlementaires. Pour honorer l'engagement pris par les institutions de se montrer un employeur soucieux de l'égalité des chances, la rapporteure propose également un amendement concernant la situation des membres du personnel qui sont handicapés.